Terrebonne
Une histoire de vie

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné, greffier de la Ville, que la Ville de Terrebonne entend se prévaloir des dispositions de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), afin de devenir propriétaire des parties des rues de Byzance, de Vitré, de Verviers, de Dijon et de place Ferdinand-Després, connues et désignées comme étant respectivement les lots 2 400 567 (rue de Byzance), 2 125 610 (de Vitré), 2 125 621 et 2 125 624 (de Verviers), 2 125 606 (de Dijon) et 2 125 615 (place Ferdinand-Després) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne et plus amplement décrits à la description sommaire contenue au présent avis.

Le texte de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* est le suivant:

> *«Art. 72. Toute voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités prévues au présent alinéa, soit :*
>
> *1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;*
>
> *2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité;*
>
> *3° la municipalité fait publier deux fois, dans un journal diffusé sur son territoire, un avis contenant:*
>
> *a) le texte intégral du présent article;*
> *b) une description sommaire de la voie concernée;*
> *c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° ont été accomplies.*
>
> *La deuxième publication doit être faite après le soixantième et au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit la première.*
>
> *Lorsqu'une immatriculation est requise par la loi, la municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie devenue sa propriété par l'effet du présent article, ainsi que la partie résiduelle. Elle doit, en outre, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse sur le registre foncier, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.*
>
> *La municipalité publie au registre foncier une déclaration faisant référence au présent article, comportant la désignation cadastrale du terrain visé en indiquant que les formalités prévues aux trois premiers alinéas ont été accomplies.*
>
> *Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans les trois ans qui suivent la dernière publication prévue au paragraphe 3° du premier alinéa.*
>
> *La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des 10 années précédentes. »*

DESCRIPTION SOMMAIRE DES VOIES CONCERNÉES :

1. Un emplacement situé en la Ville de Terrebonne, étant une partie de la rue de Byzance, connu comme étant le lot **DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SEPT (2 400 567)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

2. Un emplacement situé en la Ville de Terrebonne, étant une partie de la rue de Vitré, connu comme étant le lot **DEUX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT DIX (2 125 610)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

3. Un emplacement situé en la Ville de Terrebonne, étant une partie de la rue de Verviers, connu comme étant :

    a. Le lot **DEUX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT ET UN (2 125 621)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

    b. Le lot **DEUX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT-QUATRE (2 125 624)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

4. Un emplacement situé en la Ville de Terrebonne, étant une partie de la rue de Dijon, connu comme étant le lot **DEUX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT SIX (2 125 606)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

5. Un emplacement situé en la Ville de Terrebonne, étant une partie de la place Ferdinand-Després, connu comme étant le lot **DEUX MILLIONS CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT QUINZE (2 125 615)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

AVIS est également donné que les formalités prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* ont été accomplies.

Le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté à la séance tenue le 13 août 2018 la résolution numéro 373-08-2018 identifiant les voies concernées par ces lots.

Le présent avis est publié conformément à l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales*, de l'article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et de l'article 1 du *Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics* (règlement 715 de la Ville de Terrebonne).

Cet avis est également publié en complément de l'avis officiel publié sur le site internet de la Ville de Terrebonne sous la rubrique « Avis légaux ».

Donné à Terrebonne, ce 14e jour de mois de novembre 2018.

Me Denis Bouffard, avocat
Greffier